



**Institut de Formation en Soins Infirmiers**

Madame DA ROS Florence  
Directeur des Soins  
Directrice IFSI/IFAS

## CONVENTION DE STAGE ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS

Vu, le Code de la Santé Publique, Livre III, titre 1<sup>er</sup>, portant sur la profession d'infirmier ou d'infirmière,  
Vu, le Code du Travail,  
Vu, l'arrêté du 28 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 23 mars 1992 relatif au programme d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier,  
Vu, l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,  
Vu, l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,  
Vu, l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur.

Une convention tripartite est conclue pour le stage du semestre **X** (@KANBHEUR\$ heures) de la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier, pour la période du **@K0-PERIODE(S)d\$** (lundi au dimanche inclus)

Entre :

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande -Tonneins – 11-15 rue Albert Camus - BP 311 – 47207 MARMANDE CEDEX représenté par son Directeur, Monsieur MEYER Philippe, et Madame DA ROS Florence, Directrice de l'IFSI,

Et

**@K1NOM\$ @K1ADR1\$ @K1ADR2\$ @K1CODP\$ @K1VILL\$**

Pour le stage du semestre **X**, d'une durée de (@KANBHEUR\$ heures) :

- **@A1CIVIS\$ @A1NOM\$**

Du : **@K0-PERIODE(S)d\$- @K2NOM\$**

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE STAGE

La présente convention règle les rapports des signataires en ce qui concerne l'organisation et le déroulement des stages prévus à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.  
Chacune des parties s'engage à respecter les dispositions ci-après.

### ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU STAGE

Le stage a pour but de mettre le stagiaire en situation professionnelle pour y acquérir des compétences professionnelles et mettre en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat infirmier.

Les objectifs de stage, institutionnels et individuels, tiennent compte à la fois des ressources du stage, des besoins du stagiaire en rapport avec l'étape de son cursus de formation et des exigences de la formation. Négociés avec le tuteur de stage, ils sont rédigés et inscrits dans le portfolio du stagiaire.

#### Activités confiées au stagiaire

Les activités susceptibles d'être réalisées par le stagiaire sont définies dans le référentiel d'activités (Annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié).

Les compétences visées sont celles du métier d'infirmier définies dans le référentiel de compétences (Annexe II de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié).

Le stagiaire réalise des actes, des activités ou des techniques de soins au regard de son niveau d'acquisition de compétences. Il s'engage à effectuer ces actes, ces activités ou ces techniques de soins avec l'accord du professionnel infirmier et sous sa responsabilité.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DU STAGE**

Le stage s'effectue sur la base de 35h par semaine. Les horaires varient en fonction des lieux d'accueil et des modalités d'apprentissage. Les horaires de nuit, de fin de semaine ou de jours fériés sont possibles dès lors que le stagiaire bénéficie d'un encadrement de qualité.

Les jours fériés attribués à tout salarié sont accordés à l'étudiant. A ce titre, l'étudiant n'a pas à effectuer les heures correspondantes. S'il est en stage un jour férié, il bénéficie d'un jour de récupération. (Arrêté du 26 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au DEI).

Les horaires de stage ainsi que les activités du stagiaire seront définis d'un commun accord entre le responsable de l'établissement d'accueil et l'enseignant référent de l'étudiant.

Le maître de stage planifie les horaires de stage en conformité avec le Code du Travail, à savoir :

- 4 jours de repos par quatorzaine comprenant au moins 2 jours consécutifs dont 1 dimanche.
- 1 repos de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs
- une amplitude maximale de 9 h en journée, sauf pour les roulements professionnels de 12 h en vigueur dans l'unité de soins. Dans le cas de conventions collectives ou dérogations particulières appliquées dans certains lieux de stage, les horaires sont soumis à autorisation du directeur de l'IFSI.
- une amplitude maximale de 10 h 30 lors de travail en discontinu, avec une durée quotidienne de travail ne pouvant être fractionnées en plus de deux vacations d'une durée minimum de 3 heures.

Le planning prévisionnel peut faire l'objet d'une négociation entre le responsable du stage, l'institut et l'étudiant selon l'intérêt pédagogique et les objectifs poursuivis par ce dernier. Le planning prévisionnel est transmis par l'étudiant au formateur coordonnateur de promotion au cours de la première semaine de stage. Le planning définitif, signé par le maître de stage et sur lequel figure le tampon du service, est transmis par l'étudiant au formateur coordonnateur de promotion dès son retour de stage.

En cours de stage et à la demande de l'institut de formation, le stagiaire peut être autorisé à revenir sur l'institut. Dans ce cas, l'établissement d'accueil en est informé par écrit par l'institut.

Conformément à l'instruction n°DGOS/RH1/2020/155 du 9 septembre 2020, la fourniture et l'entretien des tenues professionnelles sont assurées par la structure d'accueil. Le stagiaire s'engage à porter les tenues fournies et à les restituer en fin de stage.

### **ARTICLE 4 : ACCUEIL ET ENCADREMENT DU STAGIAIRE**

L'enseignement clinique s'effectue au cours de périodes de stage dans des milieux professionnels en lien avec la santé et les soins. Le stagiaire est placé sous la responsabilité d'un tuteur de stage et d'un professionnel de proximité au quotidien. Chaque service qui accueille un stagiaire établit un livret d'accueil précisant les modalités d'encadrement, les éléments de compétences, les actes, activités et techniques de soins que peut retrouver le stagiaire. La direction des soins de l'établissement est responsable de l'encadrement du stagiaire ; elle est garante de la charte d'encadrement établie entre l'établissement d'accueil et l'institut en soins infirmiers partenaire.

Pendant le stage, pour mieux comprendre les parcours de soin, le stagiaire peut se rendre sur tout autre service de l'établissement d'accueil en accord avec le tuteur du stage. Toute modification dans l'organisation du parcours en stage donne lieu à traçabilité par le maître de stage sur les outils du stagiaire (portfolio, feuille de présence en stage) et à traçabilité des acquisitions par le stagiaire. Le formateur référent de l'étudiant est prévenu de ces modifications.

La présence d'un infirmier diplômé d'Etat sur le lieu de stage pour encadrer le stagiaire est obligatoire. Cependant, dans le cadre de l'inter professionnalité, et de manière ponctuelle, le stagiaire peut être accompagné par un autre professionnel. Le stagiaire peut, à l'occasion d'activités particulières, participer à des déplacements en véhicule, à condition qu'un professionnel de terrain soit présent. Lorsqu'il est en stage au domicile des patients ou en cabinet libéral, le stagiaire ne doit jamais être seul, le professionnel infirmier est obligatoirement présent. Soit le stagiaire est véhiculé par le professionnel durant la journée de travail, soit il utilise un moyen de transport personnel.

Pendant le temps de stage, l'étudiant peut bénéficier d'un temps de travail dédié à la réalisation de ses objectifs.

L'institut désigne un enseignant référent du stage. L'enseignant référent est en lien avec le tuteur de stage en ce qui concerne l'organisation générale des stages dans son unité ou sa structure.

Dans un objectif d'accompagnement pédagogique, l'enseignant de l'institut référent du stage se déplace sur le lieu de stage, à son initiative ou à la demande du stagiaire ou à celle du tuteur de stage. Il est connu du service et du stagiaire. Il est en liaison régulière avec le tuteur de stage afin de suivre le parcours de l'étudiant et régler au fur et à mesure les questions pédagogiques qui peuvent se poser. Pendant la durée du stage, l'enseignant de l'institut référent du stage peut organiser en lien avec l'équipe pédagogique et le tuteur de stage, soit sur les lieux de stage, soit à l'institut, des regroupements de stagiaires d'un ou de quelques jours. Ces regroupements entre les stagiaires, les formateurs et les professionnels permettent de réaliser des analyses de la pratique professionnelle.

## **ARTICLE 5 : INDEMNISATION DES CONTRAINTES LIEES A L'ACCOMPAGNEMENT DES STAGES**

Pendant la durée du stage, le stagiaire demeure l'étudiant de l'institut de formation en soins infirmiers. Il ne peut prétendre à aucune gratification. En effet, l'article L-4381-1 du Code de la Santé Publique indique que « *les auxiliaires médicaux concourent à la mission de service public relative à la formation initiale des étudiants et élèves auxiliaires médicaux. A ce titre, ils peuvent accueillir, pour des stages à finalité pédagogique nécessitant leur présence constante, des étudiants et élèves auxiliaires médicaux en formation. La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens. Les stagiaires peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages, à l'exclusion de toute autre rémunération ou gratification au sens de l'article L. 124-6 du Code de l'Education* ».

Le stagiaire ne peut en aucun cas remplacer le personnel en fonction.

En référence à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2020 relatifs au diplôme d'Etat d'infirmier.

- Une indemnité de stage est versée aux étudiants en soins infirmiers pendant la durée des stages. Son montant est de :

- 36 euros par semaine de stage en semestre 1 et 2
- 46 euros par semaine de stage en semestre 3 et 4
- 60 euros par semaine de stage en semestre 5 et 6

- Les frais de transport des étudiants infirmiers pour se rendre sur les lieux de stage sont pris en charge lorsque ceux-ci se trouvent sur le territoire français et hors de la commune où est située l'IFSI, dans la même région ou une région limitrophe ; le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'IFSI, ou le domicile, lorsque celui-ci est plus proche du lieu de stage.

### **Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine finance les indemnités de stage et les frais de transports, par l'intermédiaire des IFSI.**

Le remboursement des frais de transport et le versement des indemnités de stage sont effectués à terme échu, pour le compte de l'IFSI, par le CHIC Marmande-Tonneins, sur justificatif de présence remis à l'institut au retour du stage.

Les frais de restauration restent à la charge du stagiaire.

Le stagiaire peut être amené à bénéficier de la part de l'établissement d'accueil, selon la volonté et les possibilités de celui-ci, d'avantages en termes de restauration ou d'hébergement.

## **ARTICLE 6 : REGIME DE PROTECTION SOCIALE**

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité Sociale antérieur qui couvre les risques accidents du travail.

Conformément au décret n° 2006-1627 du 18 décembre 2006, article R.412-4-I-C du Code de la Sécurité Sociale, la cotisation à l'URSSAF est versée par le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins.

En cas d'accident survenu au stagiaire, soit au cours d'activités dans l'établissement d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, le responsable du stage ou le cas échéant le stagiaire lui-même s'engage à transmettre tous les éléments nécessaires à la déclaration d'accident ainsi qu'un rapport circonstancié et un certificat médical initial au plus tard dans un délai de 24 heures au secrétariat de l'Institut de Formation pour les bénéficiaires du régime étudiant de la Sécurité Sociale, ou dans un délai de 48 heures à leur employeur pour les bénéficiaires du régime salarié qui effectuent leurs études au titre de la formation professionnelle continue.

Le maître de stage signale immédiatement l'accident de travail au secrétariat de l'institut.

En cas d'accident d'exposition au sang et aux virus, le stagiaire se conforme au protocole de prise en charge des victimes d'AES/AEV de l'établissement d'accueil.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins déclare être titulaire d'une police d'assurance de « Responsabilité Civile » souscrite auprès de la SHAM - 18 rue Edouard Rochet 69372 LYON CEDEX 08 sous le numéro 147658, tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt des étudiants en soins infirmiers. Cette police couvre les dommages :

- Corporels causés au tiers
- Matériels causés au tiers
- Immatériels consécutifs

Sont considérés comme faisant partie de l'activité professionnelle, les trajets effectués du domicile au lieu de l'exercice de cette activité et vice-versa et autres déplacements effectués pour répondre aux instructions de l'Administration Hospitalière.

**Institut de Formation en Soins Infirmiers 11-15 rue Albert Camus - BP 311 – 47207 MARMANDE CEDEX ☎ : 05.53.64.81.50**

**Fax: 05.53.64.81.66**

Mail:secretariat.ifs@chicmt.fr – Site Web: <https://www.chicmt.fr/ifs-ifas/>

Prestataire de formation enregistré sous le n° 7247 P005847 auprès du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, identifié au répertoire

Datadock sous le n° 0026354

Siret : 2 64 70 36 12 001 03 – APE : 8542Z

Version 08/08/2021

L'établissement d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa propre responsabilité civile chaque fois qu'elle est susceptible d'être engagée.

Les étudiants ont également obligation de souscrire à titre individuel, une assurance civile professionnelle auprès de la compagnie de leur choix.

Durant leur stage, les étudiants peuvent être appelés à se déplacer hors de l'établissement avec un ou des membre(s) de l'équipe responsable du stage, sous réserve d'être couvert sur le plan assurantiel. Ces déplacements doivent entrer dans les activités normales du service ou de l'établissement et être source d'apprentissages.

Si le déplacement a une cause exceptionnelle, le responsable du stage contacte l'Institut afin d'obtenir l'autorisation du directeur.

Au cours du stage, l'étudiant n'est pas autorisé :

- à conduire un véhicule de service
- utiliser son propre véhicule pour nécessité de service ou pour se rendre au domicile des patients.

Toutefois, l'étudiant est autorisé à se déplacer en qualité de passager d'un véhicule de service.

## **ARTICLE 8 : DISCIPLINE**

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Le stagiaire doit observer les instructions de l'établissement d'accueil et est tenu aux mêmes obligations que le personnel de l'établissement, notamment celles relatives au secret et à la discrétion professionnelle.

Le stagiaire doit accomplir son stage dans le service aux dates désignées. Il ne peut, de sa propre initiative, mettre fin au stage avant la date prévue.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'institut de formation. Dans ce cas, l'établissement d'accueil informe le directeur de l'institut de formation des manquements. Le directeur de l'institut peut alors décider en accord avec le maître de stage, de suspendre le stage.

De même, lorsque le stagiaire a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, peut décider de la suspension du stage.

Dans les deux cas, le tuteur de stage doit rédiger un rapport circonstancié, daté et signé.

## **ARTICLE 9 : ABSENCES – RECUPERATION – CONGES**

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et autorisations d'absences d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L1225-16 à L1225-28, L1225-35, L1225-37 et L1225-46 du code du Travail.

La présence en stage est obligatoire.

En cas d'absence, l'étudiant avertit ou fait avertir l'institut et le service le jour même. Il justifie celle-ci par l'envoi dans les 24 h au secrétariat de l'institut d'un certificat médical ou de toute autre preuve attestant de son impossibilité de se rendre en stage.

En cas d'absence d'un étudiant en stage, celle-ci doit être signalée le jour même au secrétariat de l'institut par le maître de stage.

Les absences sans justificatif réglementaire doivent faire l'objet d'une récupération. Celle-ci est négociée au cas par cas entre le stagiaire, l'institut de formation et l'établissement d'accueil dans le respect de la législation du travail. Elle doit être soumise à l'aval du directeur de l'institut.

Les absences non récupérées doivent être notifiées sur la feuille d'appréciation de stage et sur le planning définitif de l'étudiant, validé et signé par le maître de stage.

## **ARTICLE 10 : INTERRUPTION DE STAGE / RESILIATION DE CONVENTION**

En cas de volonté d'une des trois parties d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons évoquées seront examinées en étroite collaboration. La décision définitive d'arrêt de stage ne sera prise par le directeur de l'institut qu'à l'issue de cette phase de concertation, mettant ainsi un terme à la convention.

En cas d'impossibilité de répondre aux conditions d'encadrement du stagiaire prévues, l'établissement d'accueil peut également résilier la convention, sous réserve d'en informer par écrit les deux autres parties.

## **ARTICLE 11 : DEVOIR DE RESERVE ET CONFIDENTIALITE**

Le devoir de réserve est de rigueur et apprécié par l'établissement d'accueil compte tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'établissement d'accueil, y compris le rapport de stage qui peut être demandé selon le type et les objectifs de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage, mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'établissement d'accueil, sauf accord de ce dernier.

**Institut de Formation en Soins Infirmiers 11-15 rue Albert Camus - BP 311 – 47207 MARMANDE CEDEX ☎ : 05.53.64.81.50**

**Fax: 05.53.64.81.66**

Mail:secretariat.ifs@chicmt.fr – Site Web: <https://www.chicmt.fr/ifs-ifas/>

Prestataire de formation enregistré sous le n° 7247 P005847 auprès du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, identifié au répertoire

Datadock sous le n° 0026354

Siret : 2 64 70 36 12 001 03 – APE : 8542Z

Version 08/08/2021

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'établissement d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.  
Les personnes amenées à en prendre connaissance sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS VACCINALES**

Pour être autorisé à aller en stage, le stagiaire doit satisfaire aux obligations vaccinales déterminées par la législation (article L 3111-4 du Code de la Santé Publique) et aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé.

Pour les stages à l'étranger, le stagiaire doit se mettre en conformité avec la réglementation vaccinale du pays d'accueil et celle régissant le type d'organisme d'accueil.

## **ARTICLE 13 : FIN DU STAGE – EVALUATION**

Le stagiaire infirmier est obligatoirement évalué par un infirmier diplômé d'Etat. Selon le parcours du stage, d'autres professionnels peuvent être associés à l'évaluation.

Le tuteur évalue la progression du stagiaire dans l'acquisition des éléments de chacune des compétences après concertation avec les professionnels ayant encadré en proximité le stagiaire. Il formalise cette progression sur le portfolio, lors du bilan mi-stage. L'évaluation de fin de stage est réalisée au cours d'un entretien avec le stagiaire. La feuille de bilan de stage est remplie par le tuteur et remise au stagiaire.

En cas de difficultés d'apprentissage un rapport circonstancié est établi et joint au bilan.

Le stagiaire devra remettre ces documents d'évaluation à l'institut de formation dès le retour du stage.

## **ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Elle prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les cosignataires s'engagent à respecter les termes du contrat qui prend fin à l'expiration du stage. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la juridiction française compétente.

L'établissement d'accueil, l'institut de formation et le stagiaire signent la présente convention. L'institut conserve l'exemplaire de l'étudiant dans son dossier scolaire.

Nom et prénom du maître/tuteur de stage :

Fait à Marmande, le

**Le Directeur du CHIC Marmande-Tonneins,**

**Le Directeur de l'établissement d'accueil,**

**Par délégation,  
Pour Madame DA ROS F.  
Directrice IFSI,  
L'Adjointe à la Directrice, N. TOJAGIC.**

**L'Étudiant stagiaire,  
@A1CIVI\$ @A1NOM\$**